**Mesures de la Loi de Finances 2024**

**Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

* 1. **Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé**
	2. Exonération de la TVA avec droit à déduction
	3. **Elargissement du champ d'exonération de la TVA pour inclure les produits de base à la consommation :**

Cette mesure étend l'exonération de la TVA à certains des produits de base, et ce à travers :

* 1. Exonération de la TVA, avec droit de déduction, pour inclure tous les produits pharmaceutiques.
	2. Exonération de la TVA, sans droit à déduction, les fournitures scolaires, les produits et les matières premières entrant dans leur composition.
	3. Exonération de la TVA, sans droit à déduction, du beurre dérivé du lait d'origine animale.
	4. Exonération de la TVA, sans droit à déduction, des conserves de sardines, du lait en poudre et du savon de ménage.

**Exonération de la TVA avec droit à déduction de l’eau destiné à l’usage domestique :**

Exonération de la TVA avec droit à déduction, des opérations de vente et de livraison d'eau destinée à l'usage domestique livrée par les réseaux de distribution publique, ainsi que les prestations d’assainissement fournies par les organismes d’assainissement et la location des compteurs d’eau.

En dehors de ces opérations spécifiques, les autres opérations portant sur la distribution de l’eau sont assujetties à la TVA au taux de **10% avec droit de déduction.**

**Alignement progressif du taux de la TVA applicable à l'électricité et à la location des compteurs d'électricité :**

Alignement progressif sur 3 ans, du taux de la TVA applicable ***(i)*** à l'électricité qui passera de 14% à 20% et ***(ii)*** à la location des compteurs d'électricité passant de 7% à 20 %.

Les taux applicables à l’électricité seront ajustés comme suit :

* 1. 16 % à partir du 1er janvier 2024.
	2. 18 % à partir du 1er janvier 2025.
	3. 20 % à partir du 1er janvier 2026.

Les taux applicables à la location des compteurs d'électricité seront ajustés comme suit :

* 1. 11 % à partir du 1er janvier 2024.
	2. 15 % à partir du 1er janvier 2025.
	3. 20 % à partir du 1er janvier 2026.
	4. **Fixation de la liste des engins, matériels et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime, soumis au taux de TVA de 10% avec droit de déduction *(Cf. Article 99 du CGI)*.**
	5. **Réduction progressive du taux de la TVA applicable à l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable :**

Réduction progressive sur 2 années, du taux appliqué à l'électricité produite à partir des énergies renouvelables *(énergie éolienne, solaire, hydraulique...)* vendue par les producteurs, passant de 14 % à 10 %, comme suit :

* 1. 12 % à partir du 1er janvier 2024.
	2. 10 % à partir du 1er janvier 2025.

**Augmentation progressive du taux de la TVA applicable au sucre raffiné :**

Augmentation progressive sur une période de 3 ans du taux de la TVA, passant de 7 % à 10%, comme suit:

* 1. 8 % à partir du 1er janvier 2024.
	2. 9 % à partir du 1er janvier 2025.
	3. 10 % à partir du 1er janvier 2026.

**Augmentation du taux de la TVA applicable aux voitures économiques :**

Augmentation du taux de TVA de appliqué à la voiture économique passant de 7% à 10%.

**Réduction progressive du taux de la TVA applicable aux opérations de transport de passagers et de marchandises :**

Les opérations de de transport urbain et les opérations de transport de voyageurs et de marchandises interurbain sont désormais assujetties à la TVA au taux réduit de **10%** avec droit à déduction.

La réduction progressive du taux de TVA sera appliquée sur une période de 3 ans comme suit :

* 1. 13 % à partir du 1er janvier 2024.
	2. 12 % à partir du 1er janvier 2025.
	3. 10 % à partir du 1er janvier 2026.

**Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

**Réduction progressive du taux de la TVA applicable aux prestations de services rendues aux compagnies d'assurance par les démarcheurs ou courtiers d’assurances**

Réduction progressive du taux de 14% à 10%, sans droit à déduction, sur une période de deux ans, comme suit :

* 1. -12% à partir du 1er janvier 2024.
	2. -10% à partir du 1er janvier 2025.
	3. **Intégration du secteur informel et rationalisation des avantages fiscaux :**

Dans le cadre des mesures visant à intégrer le secteur informel et à lutter contre l'évasion fiscale, les mesures suivantes seront introduites :

**Institution du régime d'autoliquidation de la TVA :**

Mise en place un nouveau système d'autoliquidation de la TVA qui permettra aux personnes exerçant une activité assujettie à la TVA de calculer le montant de la TVA appliquée sur leurs achats auprès de fournisseurs en dehors du champ d'application de cette taxe ou exonérés de celle-ci sans droit à déduction, tout en leur permettant de déduire ce montant de la taxe en même temps, à l'exception des acquisitions de terrains et de produits agricoles.

1. **Institution d’un nouveau régime de retenue à la source (RAS) en matière de TVA :**
2. **Limiter la RAS uniquement sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens d’équipement et de travaux assujettis à la TVA:**

Cette RAS sera effectuée par les clients assujettis à la TVA pour les opérations soumises à cette taxe réalisées par des fournisseurs de biens d’équipement et de travaux qui ne fournissent pas à ces clients, de manière électronique, un certificat de l'administration fiscale, délivré depuis moins de **6 mois**, attestant qu'ils sont en règle sur le plan fiscal en ce qui concerne les impôts énoncés dans le Code Général des Impôts.

Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

1. **RAS pour les opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à la TVA :**

Cette RAS sera opérée au titre des opérations de prestations de services visées à l’article 89-I (5°, 10° et 12°) du CGI, dont la liste est fixée par voie réglementaire, à hauteur de 75% du montant de cette taxe par :

1. L’Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que les autres organismes publics qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes assujetties ;

Les personnes morales de droit privé assujetties et les personnes physiques assujetties, dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes physiques assujetties ayant présenté l’attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévues par le code général des impôts. A défaut de présentation de ladite attestation, la retenue à la source est opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.

Sont exemptées de la retenue d'impôt à la source :

* + 1. Les opérations de vente liées à l'électricité et à l'eau fournies par les réseaux de distribution publics.
		2. Les services d'assainissement fournis aux abonnés par les organismes responsables de l'assainissement, ainsi que la location des compteurs d'eau et d'électricité.
		3. Les ventes effectuées et les services fournis par les prestataires de services de communication.
		4. Les services fournis par tout agent, courtier ou intermédiaire dans le domaine de l'assurance.
		5. Les opérations de prestations de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 MAD dans la limite de 50 000 MAD par mois et par fournisseur.

En cas de crédit de taxe résultant de l’application de la retenue à la source en matière de TVA, les remboursements sont liquidés selon les modalités définies par voie réglementaire.

**Réinstauration de l'obligation de conservation des biens d'investissement inscrits dans un compte d'immobilisation pendant 5 ans :**

Réinstauration de l'obligation de conservation des biens meubles ayant bénéficié de l'achat en exonération ou du droit à déduction, dans un compte d'immobilisation pendant une période de 60 mois.

A défaut de conservation desdits biens pendant le délai précité, le bénéficiaire de la déduction ou de l'achat en exonération est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de l'exonération ou de la déduction initialement opérée, diminué du montant correspondant aux mois écoulés depuis la date d'acquisition de ces biens.

Sont également exclus de l’obligation de la régularisation précitée, les opérations de cession effectuées des biens meubles par les établissements de crédit et organismes assimilés dans le cadre des opérations de crédit-bail ou de location avec option d’achat.

**Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

**Clarification du régime fiscal applicable aux locations d’immeubles en matière de TVA :**

Afin de clarifier le régime fiscal applicable aux opérations de location de locaux à usage professionnel non équipés, la LF 2024 a précisé que ces opérations sont obligatoirement soumises à la TVA, dès lors que ces locaux sont acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l’exonération de cette taxe.

Ainsi, les personnes ayant bénéficié de l’exonération ou du droit à déduction doivent obligatoirement facturer la TVA à leurs clients, au titre des opérations de location de locaux non équipés.

**Elargissement du champ d'application de la TVA pour appréhender le commerce numérique :**

Dans le cadre de la réforme visant notamment l'élargissement du champ d'application de la TVA, il est proposé d'instituer un soubassement juridique permettant d'appréhender la fourniture en ligne de services dématérialisés par des fournisseurs non-résidents à des consommateurs finaux.

Les mesures introduites sont présentées comme suit :

* 1. La révision des règles de la territorialité de la TVA, afin de consacrer le principe de taxation des prestations de services numériques selon le lieu de la résidence du consommateur.
	2. L'institution de l'obligation d'identification des fournisseurs non-résidents desdits services numériques sur une plate-forme électronique ainsi que l'obligation de déclaration de chiffre d'affaires réalisé et de versement de la taxe due au Maroc.
	3. **Institution du principe de la solidarité en matière de TVA :**

En cas de fraude relative aux obligations de déclaration ou de paiement ou des deux prévues, par la réglementation en vigueur, tout responsable financier ou administratif de l’entreprise, ou bénéficiaire effectif du montant de cette taxe peut-être solidairement redevable de la taxe due, des pénalités et majorations y afférentes.

En cas de contestation du montant non réglé, l’application de cette mesure est **suspendue** durant toute la période allant de la date de dépôt du recours devant le tribunal compétent **jusqu’à la date du jugement définitif**. **Même après le jugement définitif, la société garde la possibilité de régulariser les montants non versés de la TVA.** Ainsi, l’administration fiscale n’aura pas besoin de recourir à la solidarité en cas de paiement de la TVA due par la société.

**Présentation des garanties dans le cadre de l’exonération de la TVA sur les biens d’investissement.**

**Mesures spécifiques à l’Impôt sur les Sociétés (IS) :**

* 1. **Mesures spécifiques à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé :**
	2. Introduction d’une exonération permanente en matière d’impôt sur les sociétés pour la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé pour l’ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.
	3. Déductibilité des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences de la santé créée par la loi n° 23-23.
	4. **Encadrement de l’application du taux de l’IS de 35%**

Limiter l’application du taux de l’IS de 35% au seul exercice de dépassement du seuil de 100 MMAD de résultat fiscal lorsque ledit seuil a été atteint **en raison d’un résultat non-courant provenant des plus-values de cessions ou de retraits d’immobilisations incorporelles, corporelles ou financières.**

**Mesures spécifiques à l’Impôt sur le Revenu (IR) :**

**Déductibilité des cotisations sociales des indépendants et des personnes non salariées professionnels, travailleurs :**

Dans le cadre de l'accompagnement de la stratégie nationale de généralisation de la couverture sociale et afin de garantir l'équité fiscale entre tous les contribuables, il a été introduit l’élargissement, du droit de déduction des cotisations sociales au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et de la retraite au profit des professionnels, travailleurs indépendants et aux personnes non salariées soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié.

**Abattement forfaitaire applicable aux cachets des artistes :**

Le montant brut des cachets octroyés aux artistes, exerçant à titre individuel ou constitués en troupes, sera désormais assujetti à une retenue à la source au taux de 30%, après application d'un abattement forfaitaire porté à **50%.**

**Clarification des modalités de détermination du Profit Net Imposable lors de la cession de valeurs mobilières acquises par donation:**

En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation, le prix d’acquisition à considérer est :

* + 1. Soit la valeur vénale desdites valeurs et titres, du décès du cujus, inscrite sur l’inventaire dressé par les héritiers ;
		2. Soit, à défaut, la valeur vénale desdites valeurs et titres au jour du décès du cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte de tout acte d’indivision ou autres actes.
		3. En cas de taxation d'office, l'imposition est calculée sur la base des informations et données dont dispose l'administration, en se basant sur le prix de cession en cas d'absence de ces informations

**Mesures spécifiques aux Droits d’Enregistrement (DE):**

**Alignement des taux des droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution de locaux ou terrains par les coopératives et les associations à leurs membres :**

Actuellement, les taux des droits d'enregistrement applicables aux actes d'attribution des logements aux adhérents des associations d'habitation ou aux coopérateurs des coopératives d'habitation ne sont pas harmonisés et ne permettent pas d'assurer le principe l'équité fiscale.

En effet, les actes d'attribution de logements aux coopérateurs des coopératives d'habitation sont soumis au droit fixe de 200 MAD selon des conditions prévues par le code général des impôts ou au droit proportionnel de 4% en cas de non-respect desdites conditions.

Par contre, les actes d'attribution de logements aux adhérents des associations d'habitation, appelées généralement amicales, sont soumis au taux de 1,5%.

Ainsi, il est proposé d'aligner les taux des droits d'enregistrement pour les tous les actes d'attribution des locaux et terrains par les coopératives ou les associations, en appliquant les taux proportionnels de droit commun en vigueur.

**Exonération des droits d’enregistrement des actes de La Fondation Mohamed VI des sciences et de la santé :**

Exonération des droits d’enregistrement des actes afférents à l’activité et aux opérations de La Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé créée par la loi n° 23-23.

**Encadrement des actes soumis à l’enregistrement :**

Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les Adouls, les notaires hébraïques, et toute personne ayant rédigé ou concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement sont dorénavant tenus à deux obligations :

* 1. Présentation d'une attestation, avant la rédaction de tout acte, justifiant le paiement des impôts et taxes afférents à l'immeuble pour l'année de mutation ou de cession, ainsi que pour les années antérieures.
	2. Inclusion des numéros d’articles de la taxe d’habitation et de la taxe de services communaux dans les actes rédigés.

**Mesures communes :**

**Institution du principe du droit à l'erreur pour permettre aux contribuables de rectifier spontanément leurs déclarations fiscales :**

Institution d’un nouveau dispositif permettant d'accorder aux contribuables **« le droit à l'erreur »** pour pouvoir régulariser leur situation fiscale et rectifier spontanément les irrégularités constatées dans leurs déclarations fiscales.

Ce dispositif permet au contribuable de demander à l'administration fiscale de lui communiquer un état des irrégularités constatées dans ses déclarations, afin de pouvoir souscrire une déclaration rectificative et de payer spontanément les droits complémentaires dus.

La déclaration rectificative devrait être accompagnée par une note explicative, établie par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé, précisant notamment les rectifications effectuées suite aux irrégularités communiquées par l'administration fiscale ainsi que celles relevées, éventuellement par ledit commissaire aux comptes, expert-comptable ou comptable agréé.

**Simplification de la procédure relative à la constatation de l'abus de droit:**

Les dispositions en vigueur prévoient deux niveaux de recours en ce qui concerne les rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit, à savoir :

* 1. Le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit ; et
	2. Le recours devant la commission nationale du recours fiscal « CNRF ».

Dans le cadre de la simplification des procédures prévues pour lutter contre les pratiques d'abus de droit, il est prévu de supprimer le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit, afin de maintenir un seul niveau de recours devant la CNRF.

Il convient de rappeler que cette mesure sauvegarde les droits des contribuables ayant la possibilité de demander à l'administration une consultation fiscale préalable sur les opérations susceptibles de constituer un abus de droit, sachant que l'administration ne peut invoquer la notion d'abus de droit que dans le cadre de la procédure contradictoire de contrôle fiscal qui garantit le droit de défense et de recours devant la CNRF et les tribunaux.

**Amélioration et simplification de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques :**

Afin de s'assurer de la concordance des déclarations des revenus, en matière d'impôt sur le revenu, avec les indicateurs relatifs aux dépenses des personnes physiques et leur patrimoine et avoirs liquides, il a été convenu d'améliorer et de simplifier cette procédure.

Les modifications proposées, à ce titre, visent l'institution d'une procédure contradictoire simplifiée garantissant tous les droits des contribuables et permettant un dialogue continu avec l'administration fiscale durant les différentes phases ainsi que le droit du recours devant la commission nationale du recours fiscal et éventuellement devant les tribunaux compétents.

Il convient de signaler que cette mesure est proposée parallèlement à celle relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables, afin de leur permettre de régulariser spontanément leur situation fiscale.

Cet examen ne peut durer plus de six mois à compter de la date de notification de l’avis d’examen susvisé.

**Clarification du principe de non-cumul des avantages fiscaux :**

Afin d'éviter les divergences d'interprétation quant à l'application du principe de non-cumul des avantages fiscaux, la LF 2024 a abrogé les dispositions de l'article 165 du CGI prévoyant le non-cumul de certains avantages fiscaux avec tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives.

**Reconduction de la mesure dérogatoire relative à la régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives jusqu’au 31 décembre 2024.**

**Réinstauration de la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables :**

Réinstauration de manière dérogatoire, au titre de l'année 2024, la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables qui a été prévue par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2020.

Cette régularisation concerne les personnes physiques, au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1er janvier 2024 et constituant la source des avoirs et de financement des dépenses suivantes :

oLes avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;

oLes avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;

oLes biens meubles ou immeubles acquis et non destinés à usage professionnel ;

oLa souscription d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Les avoirs et les dépenses précités ayant fait l'objet de la déclaration et du paiement du montant d'une contribution fixé à 5% desdites valeurs, ne seront pas pris en considération :

* 1. Pour la rectification des bases imposables lors du contrôle fiscal du contribuable concerné, au titre des exercices non prescrits ;
	2. Pour l'évaluation du revenu global annuel dans le cadre de la procédure d'examen d'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, visée à l'article 216 du CGI.
	3. **Institution de la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :**

Institution de la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1er janvier 2023, par les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Pour bénéficier de cette mesure, les personnes concernées sont tenues de déclarer leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, de rapatrier les liquidités en devises et de payer une contribution libératoire :

* 1. pour les personnes physiques et morales n’ayant pas bénéficié auparavant de cette amnistie : 10%, 5% et 2% selon le cas ;
	2. pour les personnes physiques et morales ayant déjà souscrit à l’amnistie : 15%, 7,5% et 3% selon le cas.

**Institution d’une contribution libératoire au titre des sanctions relatives aux incidents de paiement des chèques**

La contribution libératoire est fixée à 1.5% du montant du ou des chèques impayés faisant l’objet d’incidents de paiement non régularisés, et émis avant le 31 décembre 2023, à condition de payer ladite contribution courant l’année 2024.

Le montant de la contribution précitée est fixé à 10 000 dirhams pour les personnes physiques, et à 50 000 dirhams pour les personnes morales, quel que soit le nombre d’incidents de paiement non régularisés pour les chèques émis avant le 31 décembre 2023.

Le paiement de cette contribution s’effectue en une seule fois et dispense les personnes concernées des pénalités relatives aux incidents de paiement non régularisés pour les chèques émis avant le 31 décembre 2023.

**Mesures douanières :**

En matière de droits douaniers :

* 1. Réduire la quotité du **droit d’importation de 40% à 30%** sur l’ensemble des produits soumis au taux de 40% dans le tarif des droits de douane.
	2. Augmenter le droit d’importation de 2,5% à 30% de la quotité du droit d’importation applicable au thé vert présenté en emballages d’un contenu supérieur à 3kg et inférieur à 20kg.
	3. Réduire le droit d’importation applicable aux miettes de thon de 40% à 17,5%.
	4. Augmenter le droit d'importation applicable aux smartphones de 2,5% à 17,5%.
	5. Baisse du droit d’importation appliqué aux filtres automobiles de 17,5% à 2,5% pour les joints circulaires utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, d’un diamètre maximum de 160 mm.
	6. Augmenter le droit d’importation applicable aux cigarettes électronique jetables de 2,5% à 40%.
	7. Augmenter à 30% la quotité du droit d’importation applicable à certains produits finis de consommation et petits appareils électriques (rasoirs, tendeuses, sèche-cheveux, fers à repasser, fours à micro-ondes,…).
	8. Baisse de la TIC applicable sur les pneumatiques même montés sur jantes de 5 DH/Kg à 4 DH/Kg.
	9. Baisse de la quotité de la TIC de :
	10. -2 000 dhs par Hectolitre à **1550 dhs par Hectolitre pour les bières.**
	11. -1 500 dhs par Hectolitre à **1150 dhs par Hectolitre pour les vins.**
	12. -30 000 dhs par Hectolitre à **25 500 dhs par Hectolitre pour l’alcool spiritueux.**